



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR
DEPARTEMENT DES LANDES

Arrêté municipal du 1^{er} avril 2021

Objet : Arrêté Général réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

Vu notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5. du Code des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code de la Route, dans ses parties législatives et réglementaires,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7/06/1977,
Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 116-1 à L 116-6,
Vu la loi n° 93-121 du 27/01/1993 article 85,
Vu les articles R 443-1 à R 443-16 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Pénal, en particulier l'article R 610-5,
Vu l'arrêté ministériel de classement de la commune en site inscrit en date du 18/09/1969,
Vu l'article 1er de la Loi n° 2000-646 du 10/07/2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds par les entreprises privées,
Vu le Décret n° 2000-376 du 28/04/2000 relatif à la protection des transports de fonds,
Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Considérant que la sécurité et la circulation dans la ville de Soorts-Hossegor sont susceptibles d'être améliorées par la mise en place de signaux d'arrêt, de feux tricolores, de sens giratoires, de sens uniques, de limitations de vitesse, et d'interdictions de circuler et de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les handicapés, les convoyeurs de fonds, les véhicules de secours et de Police, des places pour les livraisons et les taxis, et d'autre part de créer des pistes cyclables et voies vertes sur certaines voies communales,

ARRÊTE

Article 1 : Signaux d'arrêt

1. Des signaux d'arrêt sont implantés aux intersections des voies suivantes :

- Avenue des Lanusquets à son débouché sur l'avenue du Touring Club de France
- Avenue de Pées à son débouché avec l'avenue du Touring Club de France
- Avenue des Louvines à son débouché avec l'avenue du Touring Club de France

- Avenue des Dorades à ses débouchés avec l'avenue du Touring Club de France et de la route des Lacs
- Avenue des Pibales à son débouché sur la route des Lacs
- Rue de Mathiou à son croisement avec la rue des Gemmeurs
- Chemin de Loustaou à son débouché sur la rue de Mathiou
- Avenue de la Bécasse (C.D. 418) à son débouché sur l'avenue du Centre (C.D. 652)
- Avenue des Goélands à ses deux débouchés sur l'avenue de la Grande Dune
- Avenue de la Côte d'Argent à son intersection avec l'avenue des Cigognes et le boulevard de la Dune
- Avenue des Bruyères à son débouché sur l'avenue de la Grande Dune
- Avenue des Pelotaris à son débouché sur l'avenue de la Grande Dune
- Avenue de la Palombière à son débouché sur l'avenue de la Grande Dune
- Avenue des Yuccas à son débouché sur l'avenue de la Grande Dune
- Impasse de Maribat sur la route des Lacs
- Rue de la Forêt sur l'Avenue du Centre
- Avenue du Pignadar à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Avenue Maxime Leroy à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Avenue Lucien Gaudin à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Impasse de Bigorre débouchant avenue de Tarbes
- Rue du Temple à ses débouchés sur l'avenue de Bordeaux et la route des Lacs (C.D.652)
- Rue du futur quartier au 2248 avenue de Bordeaux à son débouché sur l'avenue de Bordeaux (C.D. 33)
- Impasse Couillic à son débouché sur l'avenue de la Bécasse (C.D.418)
- Rue de la Gare à son débouché sur la route d'Angresse (C.D. 33)
- Rue de Lesbarres à ses débouchés sur l'avenue de la Bécasse (C.D. 418) et l'avenue de Bordeaux (C.D. 33)
- Rue de Solférino à son débouché sur l'avenue de la Bécasse
- Avenue du Jardin Public à ses débouchés sur les avenues Brémontier et du Touring Club de France
- Avenue Chambrelent à son débouché sur l'avenue du Brémontier
- Avenue Charlevoix de Villiers à son débouché sur l'avenue du Touring Club de France
- Impasse des Arbousiers à son débouché sur l'avenue Brémontier
- Allée E. Benoist à son débouché sur l'avenue Brémontier
- Impasse du canal débouchant sur avenue Brémontier
- Avenue Jean Rameau débouchant avenue Brémontier
- Avenue de la Molle à son débouché sur l'avenue de la Bécasse (C.D. 418)
- Avenue G. d'Annunzio à son débouché sur l'avenue de la Bécasse (C.D. 418)
- Impasse Bellevue à son débouché sur la route d'Angresse (C.D.33)
- Avenue des Barthes à son débouché sur l'avenue de la Bécasse (C.D. 418)
- Avenue des Cerfs à son débouché sur l'avenue de la Bécasse (C.D. 418)
- Avenue des Chèvrefeuilles à son débouché sur l'avenue du Tour du Lac
- Sortie du parking du Stade Municipal sur l'avenue Edmond Rostand
- Avenue de l'Océan à son débouché sur l'avenue de Gaujacq
- Rue de Larnère (C.V. n°4) à son débouché sur la route de Seignosse (C.D. 652)
- Portion de l'avenue Maître Pierre prolongeant l'avenue du Golf à son débouché sur l'avenue Suzanne Labatut
- Chemin des Ecoles à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Avenue de Coutrines à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Avenue des Blaireaux à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Avenue des Renards à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Avenue des Biches à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Avenue Jules Ferry à son débouché sur l'avenue des Ecoles
- Avenue des Artisans à ses débouchés sur l'avenue de Pascouaou d'une part, et sur l'avenue des Rémouleurs d'autre part
- Route de la Tuilerie à son intersection avec l'avenue des Artisans
- Avenue de la Molle à son débouché sur l'avenue du Golf
- Avenue des Genettes à son débouché sur l'avenue de Bordeaux

- Avenue des Loutres à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Avenue des Marcassins à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Rue des Barthes à son débouché sur la route d'Angresse (C.D. 33)
- Avenue de Tiatic à son débouché sur la route de Larnère (C.V. n°4)
- Rue de la Noire à son débouché sur la route d'Angresse (C.D 33)
- Avenue Marcel Prévost à son débouché sur l'avenue du Golf.
- Impasse des Loirs à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Route des Lacs à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Avenue des Daims à son débouché sur l'avenue de la Bécasse
- Impasse d'Arrape à son débouché sur l'avenue de la Bécasse
- Rue des Vanniers à son débouché sur l'avenue des Rémouleurs
- Avenue des Forgerons à ses 2 débouchés sur l'avenue des Rémouleurs, ses 2 débouchés sur l'avenue de Pascouaou, et à son débouché sur la route de la Tuilerie
- Avenue des Couteliers à ses débouchés sur l'avenue des Forgerons et l'avenue des Artisans
- Avenue des Tisserands à son débouché sur l'avenue des Charpentiers
- Avenue des Sabotiers à son débouché sur l'avenue des Charpentiers
- Avenue des Artisans à son débouché sur l'avenue de Pédebert
- Avenue de Pascouaou à ses débouchés sur l'avenue des Forgerons.
- Avenue des Charpentiers à son débouché sur l'avenue des Menuisiers
- Avenue de Pédebert à son débouché sur l'avenue des Artisans
- Avenue des Charpentiers à son débouché sur l'avenue des Menuisiers
- Avenue des Menuisiers à son débouché sur l'avenue des Artisans
- Avenue Maurice Boyau à son débouché avenue Maurice Martin
- Avenue de la Bouchonnerie à son débouché sur la route d'Angresse (CD 33)
- Avenue des Libellules à son débouché sur l'avenue de la grande Dune
- Sorties des parkings sud et nord de la résidence du point d'or à leur débouché sur le boulevard de la Dune (côté nord)
- Impasse de la Bouchonnerie à son débouché sur la route d'Angresse (CD 33)
- Rue de Bielle à son débouché sur la rue de Larnère.
- Avenue des Champs de Roses à son débouché sur l'Avenue de la Bécasse
- Avenue des Hippocampes à son débouché sur le Boulevard de la Dune
- Avenue Maître Pierre à son débouché sur l'avenue Suzanne Labatut
- Avenue des Tourterelles à son débouché sur le Boulevard du Front de Mer
- Avenue des Primevères à son débouché sur le Boulevard du Front de Mer
- Avenue des Muguetts à son débouché sur le Boulevard du Front de Mer
- Avenue des Pervenches à son débouché sur le Boulevard du Front de Mer
- Avenue des Anémones à son débouché sur le Boulevard du Front de Mer
- Avenue des Myosotis à son débouché sur le Boulevard du Front de Mer
- Avenue des Tulipes à son débouché sur le Boulevard du Front de Mer
- Avenue des Hortensias à son débouché sur le Boulevard du Front de Mer
- Avenue des Sauges à son débouché sur le Boulevard du Front de Mer
- Avenue des Chardons à son débouché sur le Boulevard du Front de Mer
- Avenue des Tamaris à son débouché sur le Boulevard du Front de Mer
- Rue du Pont de l'Est à son débouché sur l'avenue de la Bouchonnerie
- Allée des Arribères à son débouché sur l'avenue de la Bouchonnerie
- Avenue Jean Rameau avec l'avenue de la Roue
- A l'angle de l'avenue des Oyats et de l'avenue du Gardian

2. Des signaux d'arrêt sont installés à l'intersection de la piste cyclable et voies suivantes :

- Un à l'intersection de la piste cyclable et de l'avenue des Charpentiers
- Deux à l'intersection de la piste cyclable et de l'avenue des Rémoleurs
- Deux à l'intersection de la piste cyclable et de l'avenue des Résiniers
- Deux à l'intersection de la piste cyclable et de la rue de Larnère

Article 2 : Des cédez le passage

1. Des balises de priorité sont implantées aux intersections des voies suivantes :

- Impasse du Bourret à son débouché sur l'avenue du Touring Club de France
- Avenue Jean Rameau à son débouché sud sur l'avenue Brémontier
- Chemin des Ecoles à son débouché sur l'Avenue du Colonel Gonnet
- Avenue des Remouleurs à son débouché sur la route de Seignosse
- Avenue des Charpentiers à son débouché sur la route de Seignosse (C.D. 652)
- Avenue des Genêts, avenue du Capitaine Olchansky, avenue des Bergeronnettes, avenue des Chardonnerets, avenue des Capucines, avenue des Primevères, avenue des Liserons, avenue des Tulipes, avenue des Glaïeuls, avenue des Hortensias, avenue des Sauges, avenue des Ajoncs, avenue des Magnolias, à leurs débouchés sur l'avenue du Tour du Lac
- Avenue de Pau (côté Nord), avenue d'Aquitaine à leurs débouchés sur l'avenue d'Albi
- Avenue de Pau, avenue de Lourdes, avenue de Limoges à leurs débouchés sur l'avenue d'Agen
- Impasse Maribat avec la route des lacs (C.D.652)
- Avenue Louis Beydts à son débouché sur l'avenue du Golf
- Avenue des Oeillets à son débouché sur le boulevard de la Dune
- Avenue des Goelands à ses deux intersections avec l'avenue de la Côte d'Argent
- Avenue de Toulouse, avenue de Tours, avenue Edmond Rostand et impasse Cyrano de Bergerac à leurs débouchés sur l'avenue de Dax
- Avenue du Stade à son débouché sur l'avenue Edmond Rostand
- Avenue du Colonel Gonnet (section desservant le complexe sportif) à son débouché sur la voie dite de contournement (avenue du Colonel Gonnet)
- Avenue du Golf à son débouché sur l'avenue Serge Barranx
- Avenue de la Palombière, avenue des Pelotaris, à leurs débouchés sur l'avenue de la Côte d'Argent
- Impasse du Parc, à son débouché sur l'avenue du Gardian
- Route de Seignosse (CD 652) à son intersection avec l'avenue du Centre (CD 652) et la route d'Angresse (CD 33)
- Rue de la Noire à son débouché sur la route de Seignosse (CD 652)
- Avenue du Tour du Lac à son débouché sur l'avenue des Oyats
- Avenue du Super-Hossegor à son débouché sur l'avenue du Touring Club
- Impasse du Petit Cout à son débouché sur la route des Lacs
- Avenue des Ecureuils à son débouché sur l'avenue du Touring Club
- Impasse du Pont d'Hiern à son débouché sur l'avenue de la Bécasse
- Avenue du Port à son débouché avec le Quai du Bourret
- Impasse des Bleuets à son débouché sur l'avenue du Tour du Lac
- Avenue des Camélias à son intersection avec l'avenue des Oyats

2. Des balises de priorité sont implantées à l'intersection de la voie verte et voies suivantes :

- Deux sont implantées à l'intersection de la voie verte avec l'avenue du Gardian
- Deux se trouvent aux intersections entre la voie verte et l'avenue Paul Lahary
- Une est implantée à l'intersection de la voie verte et de l'avenue Brémontier
- Deux sont implantées à l'intersection de la voie verte et du quai du Bourret

3. Des balises de priorité sont implantées à l'intersection de pistes cyclables et voies suivantes :

- Un est implanté au bout de la piste cyclable de l'avenue du Golf
- Deux sont implantées à l'intersection de la piste cyclable et du quai du Bourret.
- Un est implanté à l'intersection de la piste cyclable avec l'avenue Lahary avant le pont Mercedes

Article 3 : Des sens-interdits

1. Voie à sens unique

- Les jours de marché la circulation sur l'avenue de Paris se fera à sens unique de l'avenue de la Paix à l'avenue du Golf et sera interdite dans les 2 sens entre l'avenue de la Paix et l'avenue de la Gare.
- La partie de l'avenue des pibales comprise entre les avenues des Louvines et des méduses dans le sens Nord/Sud
- Avenue de Nantes, de son intersection avec l'avenue de Toulouse à son débouché sur l'avenue de Bordeaux
- Rue Jules Ferry coté Av de Bordeaux
- Avenue de Nantes coté Av de Bordeaux
- Avenue du Point d'Orgue de l'avenue du Pignadar à l'avenue du Touring Club de France
- Allées Pasteur (2 x1 voie)
- Avenue des Syngnathes, de la place des Basques au boulevard de la Dune
- Avenue des Hippocampes dans le sens Sud-Nord, de la Place des Basques au Boulevard de la Dune
- Rue de la Paix de l'avenue du Touring Club de France à l'avenue de Paris
- Avenue du Golf depuis son intersection avec l'avenue de Paris jusqu'à son intersection avec l'avenue du Touring Club de France
- Allée des Pins Tranquilles de l'avenue du Touring Club de France vers la Place des Pins Tranquilles
- Sur le parking des Pins Tranquilles, les 3 voies sont à sens unique, la voie du milieu dans le sens ouest/est, les 2 autres voies dans le sens est/ouest. Pour des besoins de service, les véhicules du SITCOM peuvent prendre les 2 voies situées au nord et au sud en sens inverse
- Rue de la Forêt de l'avenue de Mathiou vers l'Avenue du Centre
- Avenue du Tour du Lac de l'avenue de la Grande Dune vers l'avenue des Oyats
- Avenue des Ecoles de l'avenue du Colonel Gonnet vers le sens giratoire des arènes
- Rue J. Ferry de l'avenue de Bordeaux vers l'avenue des Ecoles
- Avenue de la Côte d'Argent de l'avenue du Tour du Lac au Boulevard de la Dune
- Avenue de la Roue, de l'Esplanade du Bourret à l'avenue Jean Rameau
- Avenue Jean Rameau, depuis son origine Sud avec l'avenue Brémontier jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Roue
- L'avenue des Charpentiers, de l'avenue des Tonneliers vers l'avenue des Menuisiers, sauf pour les véhicules lourds de la société Alvéa qui pourront emprunter une partie de ladite voie en sens inverse pour accéder à leur dépôt.
- Avenue du Super Hossegor - dans sa partie haute, cette voie décrivant une boucle complète, la circulation ne peut se faire que dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.
- Dans la contre-allée côté nord de la gare routière, de l'avenue J.R. Sourgen vers l'avenue de la Gare.
- Allée du Marensin depuis son intersection avec l'avenue de Bordeaux vers son intersection avec l'avenue du Pignadar.
- Avenue Maurice Boyau depuis son intersection avec l'avenue de la Grande Dune jusqu'à son intersection avec l'avenue Maurice Martin.
- Avenue Louis Beydts ; depuis son intersection avec l'avenue Maître Pierre jusqu'à son intersection avec l'avenue de Golf.
- Avenue Vamireh ; depuis son intersection avec l'avenue du Touring Club de France jusqu'à son intersection avec le avec le carrefour giratoire se trouvant aux intersections des avenues Serge Barranx et Colonel Gonnet.
- Chemin de Loustaou ; depuis son intersection avec la route de Seignosse jusqu'à sa jonction avec la rue de Mathiou.
- Rue de Mathiou depuis son intersection avec la route de Seignosse jusqu'à sa jonction avec la rue des Gemmeurs

- Rue de Mariotte depuis son intersection avec l'avenue de la Bécasse à son intersection avec le giratoire qu'elle forme avec l'avenue du Centre
- Avenue Paul Lahary ; depuis son intersection avec l'avenue du Touring Club de France jusqu'à son intersection avec l'avenue Brémontier
- Avenue Brémontier ; depuis son intersection avec l'avenue Paul Lahary jusqu'à son intersection avec l'Esplanade du Bourret
- Avenue du Touring Club de France ; depuis son intersection avec l'Esplanade du Bourret jusqu'à son intersection avec l'avenue Paul Lahary
- Avenue du Pignadar depuis l'avenue de Bordeaux vers l'avenue des Lanusquets et ceci chaque année durant les mois de juillet et d'août.
- Avenue Charlevoix de Villiers ; depuis son intersection avec l'avenue Brémontier jusqu'à son intersection avec l'avenue du Touring Club de France, sauf pour les vélos.
- Avenue Chambrelent ; depuis son intersection avec l'avenue Brémontier jusqu'à son intersection avec l'avenue du Touring Club de France, sauf pour les vélos.
- Avenue du Jardin Public ; depuis son intersection avec l'avenue du Touring Club de France jusqu'à son intersection avec l'avenue Brémontier, sauf pour les vélos.
- Avenue Maître Pierre ; dans sa partie située entre son intersection avec l'avenue du Touring Club de France jusqu'à son intersection avec l'avenue Suzanne Labatut.
- Avenue de Despiou, de l'avenue Lucien Gaudin vers l'avenue du Languedoc
- une partie du boulevard de la Dune de son intersection avec l'avenue de la Grande Dune à l'avenue des Cigognes.

2. Accès plage

Tous les accès directs aux plages, situés sur le boulevard de la Dune, l'avenue des Cigognes, le boulevard du Front de Mer, l'avenue du Tour du Lac et l'avenue du Touring-Club de France sont interdits sauf services autorisés.

Article 4 : voies sans issue

1 La rue de "Tiatic", l'impasse des Azalées, l'avenue des Ecureuils, l'avenue des Daims, l'impasse Hugues, l'impasse du Bourret, l'impasse des Arbousiers, l'impasse du Canal, de Couillic, des Anémones, d'Aquitaine, d'Arrape, d'Auch, Bellevue, des Bergers, des Bleuets, des Campagnols, de Chachic, des Colchiques, des Coquelicots, des Corciers, Cyrano de Bergerac, Charles Derennes, des Echassiers, des Genettes, des Gurbets, des Loirs, de Maribat, des Marmottes, de Nancy, de Neuilly, des Oeillets, d'Orthez, des Oyats, de Pau, de Péés, du Pignadar, du Pont d'Hiern, des Roseaux, des Rhododendrons, des Roussettes, des Sirènes, des Tamaris, de Vergnes, Allée Cavalière du Lac, sont classés voies sans issues.

Une signalisation est mise en place.

2 Un sens de priorité de circulation est instauré route de la Tuilerie au droit du numéro 548, priorité dans le sens ouest / est.

3 Il est interdit de circuler et stationner, sauf véhicules de service, véhicules des forains les jours de marché et véhicules des organisateurs de manifestations dans les salles communales dans la portion de l'avenue Jean Roger Sourgen située derrière l'hôtel de ville balisée par 2 panneaux d'interdiction.

Article 5 : réglementation du stationnement sur la commune

1. Des zones de stationnement interdit, matérialisées par des bandes jaunes et/ou des panneaux sont créés aux lieux suivants :

- Bordure de la Poste, sur l'entrée arrière du bâtiment
- Avenue de la Gare

- Le long de la Résidence le Green (côté opposé aux Halles).
- Avenue du port, des deux côtés, à hauteur n° 62 de ladite rue jusqu'à son intersection avec le boulevard Notre Dame.
- Avenue Vamireh côté gauche (en y accédant par l'avenue du T.C.F) et ceci dans sa totalité.
- Avenue des Syngnathes côté droit.
- Avenue du Tour du Lac en dehors des endroits matérialisés par marquage au sol
- Côté gauche de l'avenue du Golf, de l'avenue Maître Pierre à l'avenue de la Molle
- Sur toutes les pistes cyclables énumérées à l'article 9.
- Impasse de Couillic la totalité du côté droit
- Avenue du Golf devant la résidence du Golf
- Avenue Jean Roger Sourgen devant la résidence Organza

2. Le stationnement est interdit sur l'avenue de la Grande Dune en dehors des emplacements matérialisés au sol.

3. Une zone de stationnement interdit a été créée au niveau des concessions ostréicoles, situées au fond du lac, depuis les bassins de décantation jusqu'à la limite d'agglomération avec la commune de Seignosse.

4. Le stationnement est limité à :

- 5 minutes avenue de la Grande Dune au droit de la propriété numéro 710
- 15 minutes sur deux (2) places sur l'avenue du Tour du Lac au droit du numéro 63.
- 15 minutes sur deux (2) places de stationnement situées au droit des Halles à l'est de la Place Jean Roger Sourgen
- 15 minutes sur une (1) place de stationnement située au droit de la Poste sur l'avenue de la Paix
- 15 minutes de 11h00 à 6h00 sur une place de stationnement à l'entrée de l'avenue des Syngnathes
- Le stationnement abusif est interdit sur toutes les voies publiques et les parkings du centre-ville, du bourg de Soorts, du boulevard de la dune et du front de mer. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée de 48H00.

5. Aire de stationnement livraison

- Deux aires de stationnement matérialisées au sol et par panneaux sont réservées aux véhicules de livraisons, au droit des numéros 28 et 170 de l'avenue Paul Lahary

Le stationnement y est limité à 30 minutes, de 6h à 11h.

Après 11h00 elles deviennent des places de stationnement payantes.

- Deux aires de stationnement matérialisées au sol et par panneaux sont réservées aux véhicules de livraisons, au droit des 340 et 457 de l'avenue du Touring Club de France.

Le stationnement y est limité à 30 minutes, de 6h à 11h.

Après 11h00 elles deviennent des places de stationnement payantes.

- Deux (2) places de stationnement matérialisées au sol et par panneaux sont réservées aux véhicules de livraisons, à l'entrée de l'avenue des Syngnathes.

Le stationnement y est limité à 30 minutes, de 6h à 11h.

Après 11h00 elles deviennent des arrêts minutes.

- Une (1) place de stationnement matérialisées au sol et par panneaux est réservée aux véhicules de livraisons, à l'entrée de l'avenue des Syngnathes.

Le stationnement y est limité à 30 minutes, de 6h à 11h.

- Une aire de stationnement matérialisée au sol et par panneaux est réservée aux véhicules de livraisons, à l'entrée de l'avenue des Hippocampes.
Le stationnement y est limité à 30 minutes, de 6h à 11h.

6. Deux emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de Police et gendarmerie Place des Basques.

7. Des arrêts stationnement réservés au bus se trouvent sur :

- Boulevard de la Dune au droit du 579
- Côté Nord de l'Office de Tourisme, 166 avenue de la Gare

Des arrêts de dépose, sur voie sont prévus pour la navette estivale (signalés par panneaux)

- Route de Seignosse
- Place du Trinquet
- Avenue de Bordeaux
- Avenue de la Gare
- 3 sur l'avenue du Touring Club de France
- Avenue du Golf
- Esplanade du Bourret
- 2 sur l'avenue de Gaujacq
- Place des Fourmis
- Boulevard de la Dune
- Avenue des Cigognes
- Avenue des Sauges
- Avenue du Gardian
- Avenue du Touring Club de France, parc Rosny, face au numéro 790
- Avenue de Bordeaux, face à la sortie de l'avenue des Marcassins
- Avenue du Centre à Soorts face au numéro 248.
- Avenue de Bordeaux face au lotissement de la forêt.

8. Deux emplacements de stationnement réservés aux taxis se trouvent sur le parking de la Gare.

La première place de stationnement située au début de l'avenue des Sygnathes est réservée aux taxis tous les jours de 20h00 à 8h00.

9. Une aire de stationnement matérialisée par panneaux réservée aux véhicules de livraison des concessionnaires des halles qui possèdent un macaron délivré par la mairie, de 6h00 à 15h30, sur les places de stationnement situées derrière les halles.

10. Afin de réduire au maximum les distances à parcourir par les convoyeurs de fonds, le stationnement des véhicules blindés sera réservé sur un emplacement situé devant l'établissement bancaire, face à l'entrée principale.

Un emplacement pourra être matérialisé par marquage au sol et par panneau, il sera strictement réservé aux véhicules de transports de fonds et aux secours.

La première place de stationnement située au début de l'avenue des Sygnathes est réservée aux véhicules de transports de fond tous les jours de 8h00 à 20h00.

11. Deux zones d'arrêt et de stationnement réservée aux véhicules de collecte du SITCOM Côte Sud des Landes matérialisée sur la voie par des zébras de couleur blanche se trouvent à l'entrée nord de l'avenue des Charpentiers sur le côté ouest de la voie, sur le parking des Pins Tranquilles, au droit des conteneurs.

12. Des emplacements de stationnement matérialisés au sol et par panneaux, réservés aux handicapés sont institués aux places suivantes :

- Place du Marché

- Place de la Concorde
- Place des Pins Tranquilles
- Avenue de la Roue
- Place devant plage des chênes Lièges
- Place devant la plage Blanche
- Boulevard de la Dune
- Parking du Point d'Or
- Rue des Bûcherons, près du lotissement "Les Tucs"
- Avenue Rosny
- Parking de l'ancienne gare routière
- Parking au bout de l'avenue des Hippocampes
- Entrée de l'avenue des Hippocampes
- Entrée de l'avenue des Syngnathes
- Impasse Bellevue
- Avenue Lahary
- Place Pasteur
- Avenue de Gaujacq
- Avenue Maurice Martin
- Parking de l'ancienne gare
- Boulevard de la Dune
- Avenue du Touring-Club de France
- Place du Commandant Lauwick
- Parking du Fronton
- Parking du Trinquet

13. Stationnement 2 roues

Deux emplacements de stationnement sont réservés aux 2 roues place des Basques, et un plus particulièrement pour les motos.

Un espace est réservé aux 2 roues motorisés et non motorisés entre les halles et le rond-point des avenues Suzanne Labatut et Serge Barranx

Des emplacements de stationnement réservés aux 2 roues motorisés ont été créés :

sur l'avenue Lahary à l'entrée du pont Mercédès.

sur l'avenue du Touring-Club de France à proximité de son croisement avec l'avenue du Golf

sur l'avenue de Paris à proximité de son croisement avec l'avenue de la Paix

sur l'avenue de Paris en face de la Poste

Les 2 roues non motorisés peuvent être attachés aux arceaux placés sur les trottoirs du centre-ville, ils ne doivent en aucun cas être stationnés sur les places de stationnement des véhicules terrestre à moteur.

14. Interdiction d'accès aux lieux suivants, des véhicules dépassant une certaine hauteur :

Les accès aux parkings du Point d'Or, l'accès de la plage des Chênes Lièges sont interdits à tous véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.

Les accès au parking de la Gravière sont interdits à tous véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.

Les accès au parking de l'ancienne gare sont interdits à tous véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.

L'accès au parking au bout de l'avenue des Hippocampes sont interdits à tous véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.

L'accès à l'impasse Hugues est interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,20 mètres.

L'accès à l'avenue des Chèvrefeuilles est interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 1,80 mètre.

15. Des places de stationnement réservées aux véhicules électrique et hybrides en cours de charge sont créées avenue Jean Roger Sourgen, au droit de l'office de tourisme, sur le parking Nord du Point d'Or et à l'entrée du parc d'activité de Pédebert sur l'avenue des Charpentiers.

Article 6 : Vitesses autorisées sur la commune

1 - La vitesse maximum de tous les véhicules est limitée à 50 Km/heure sur toutes les voies de l'agglomération.

2 - Néanmoins elle est fixée à 30 Km/heure :

- sur l'avenue Suzanne Labatut, sur une longueur de 100 mètres, située au carrefour avec l'avenue Maître Pierre, ainsi que des panneaux A2b définissant un passage surélevé
- sur l'avenue de Bordeaux, sur une longueur de 100 mètres, située au carrefour avec l'avenue Lucien Gaudin et la rue Jules Ferry, ainsi que des panneaux A2b définissant un passage surélevé
- avenue du Centre (C.D. 652) sur une longueur de 100 mètres, située au passage piéton surélevé face à la place de Soorts, ainsi que des panneaux A2b définissant un passage surélevé
- avenue de la Bécasse (C.D. 418) sur une longueur de 100 mètres, située face à la boulangerie, ainsi que des panneaux A2b définissant un passage surélevé.
- sur l'avenue des Cigognes, sur la portion comprise entre le 573 avenue des Cigognes et le milieu du 70 du boulevard du Front de mer.
- sur Boulevard du Front de Mer au droit des passages surélevés et de la courbe du parking de la Gravière
- sur l'avenue du Golf sur la portion comprise entre l'angle le plus à l'ouest de la propriété sise au 778 de l'avenue Du Golf et le milieu de la propriété sise au 885 de cette même avenue.
- sur le Boulevard de la Dune

- trois zones 30 sont délimitées comme suit :

- Avenue Maurice Boyau, avenue de Gaujacq de son croisement avec l'avenue de la Grande Dune à celui avec l'avenue Maurice Martin et toute l'avenue Maurice Martin jusqu'au bout de la Place des Fourmis
- L'avenue du Centre au niveau de son croisement avec la rue de la Forêt jusqu'au n°410 de la route d'Angresse. La route de Seignosse au niveau de son croisement avec l'avenue de Capéranie jusqu'à son croisement avec l'avenue du Centre. L'avenue de la Bécasse du n°247 à son croisement avec l'avenue du Centre
- Le centre ville de la commune, délimité comme suit :
l'avenue du Touring Club de France, de l'entrée de ville en arrivant de Capbreton au croisement avec l'avenue des Dorades.
les rues perpendiculaires à l'avenue du Touring Club de France :
l'avenue Paul Lahary
l'avenue du Jardin Public
l'avenue Chambrelent
l'avenue Charlevoix de Villiers
l'avenue Maître Pierre jusqu'à son intersection avec l'avenue Suzanne Labatut
l'impasse du Bourret
l'avenue Brémontier
les allées Emile Benoist et Pins Tranquilles

Article 7 :

1. Mise en place de carrefours giratoires avec priorité à gauche aux carrefours formés par l'intersection :

- des avenues Suzanne Labatut, du Golf et Serge Barranx
- des avenues Serge Barranx, Jean Roger Sourgen, de la Gare, Maxime Leroy, Vamireh, et du Colonel Gonnet
- des avenues Edmond Rostand et des Ecoles
- des avenues de Bordeaux et du Touring Club de France
- des avenues du Touring Club de France avec la route des Lacs
- des avenues d'Albi et de la route des Lacs
- des avenues de Bordeaux et de Dax
- des avenues du Golf et l'avenue Maître Pierre
- du boulevard du Front de mer et l'avenue des Cigognes
- des avenues de la Grande Dune et Maurice martin
- des avenues de la Grande Dune et des Rouges Gorges
- des avenues Edmond Rostand, des Lièvres, des Chevreuils et Pierre Benoit
- de l'avenue du Centre avec les rues de Solférino, Mariotte et Mathiou.
- des avenues du Golf et de la Bécasse
- de la route de Seignosse avec l'avenue des Résiniers.
- de l'avenue de la Bouchonnerie avec l'allée des Arribères et la rue du pont de l'est.
- des avenues du Touring Club de France, de la Gare, et Lahary.
- de l'avenue Brémontier et du quai du Bourret
- du quai du Bourret, du Pont du Bourret et de l'avenue du Touring Club de France
- les avenues du Touring Club de France, Rosny et Paul Margueritte
- les avenues du Centre, la route d'Angresse et la rue de la Noire
- les avenues du Centre et l'avenue de la Bécasse
- la route départementale 652 et l'avenue des Rémouleurs
- la route départementale 652 et l'avenue des Tonneliers
- 2 sens giratoires sur l'avenue de Pascouaou

Des balises de priorités seront mises en place au débouché de chaque avenue.

2. Mise en place de sens giratoires avec priorité à droite aux carrefours formés par l'intersection :

- - de la place des Fourmis, avec les avenues Maurice Martin, des Goélands, des Sables et des Fougères.
- - de la place des Cigales, avec les avenues Maurice Martin, des Bruyères et des Ramiers

Article 8 : Interdictions de tourner à gauche

- A l'intersection de la route de Seignosse (C.D. 652) et de l'avenue des Charpentiers, il sera interdit pour les usagers du C.D. 652 dans le sens Seignosse-Soorts de tourner à gauche et par conséquent d'emprunter l'avenue des Charpentiers.
- A l'intersection de la route de Seignosse (C.D. 652) et de la rue de Larnère (C.V. n°4), il sera interdit pour les usagers du C.D. 652 dans le sens Seignosse-Soorts de tourner à gauche et par conséquent d'emprunter ladite rue.
- Avenue de la Bécasse, les usagers circulant sur cette voie dans le sens Soorts - Capbreton ne pourront tourner à gauche pour emprunter le chemin menant aux Barthes
- Allée Pasteur, les usagers, arrivant de l'avenue Rosny à l'avenue Lahary par les allées Pasteur ne peuvent pas tourner à gauche et n'ont pas le droit de faire demi-tour sur les allées Pasteur.

Ces interdictions sont signalées par des panneaux réglementaires

Article 9 : Voies cyclables et voie verte

1. Des pistes, bandes cyclables matérialisées au sol et signalées par panneaux réglementaires sont instituées sur les voies suivantes :

- Avenue Paul Lahary
- Avenue du Tour du Lac
- Avenue du Golf
- Avenue du Colonel Gonnet
- Avenue Edmond Rostand
- Avenue de Dax
- Avenue d'Agen
- Avenue d'Albi
- Avenue Suzanne Labatut
- Route de Vieux Boucau
- Boulevard de la Dune
- Avenue des Rouges-Gorges
- Pont Notre-Dame
- Avenue de la Roue
- Avenue Jean Rameau
- Liaison entre le Point d'Or et Capbreton passant devant la résidence "Le Rayon Vert" (côté plage).
- Avenue Maître Pierre, entre le carrefour avec l'avenue du Golf et le carrefour de l'avenue Suzanne Labatut
- Avenue du Touring Club de France, depuis son intersection avec l'avenue des Louvines jusqu'à la limite de la commune de Seignosse
- Avenue du Touring-Club de France, du quai du Bourret jusqu'au rond point Edouard VII
- Avenue de la Bécasse
- Avenue de Bordeaux
- Avenue du Touring Club de France, depuis le rond point Edouard VII jusqu'à l'avenue des Louvines les cyclistes peuvent emprunter les trottoirs.

2. Une voie verte matérialisées au sol et signalées par panneaux réglementaires est instituée sur les voies suivantes :

- Boulevard du Front de Mer
- Avenue du Gardian
- Avenue de la Côte d'Argent
- Esplanade du Bourret
- pont "Mercédès"
- Avenue Brémontier
- Avenue des Cigognes
- Avenue du Golf
- Avenue de la Bécasse
- Avenue des Barthes
- Avenue de la Bouchonnerie
- Route d'Angresse
- Rue de la Gare
- Avenue de la Tuilerie
- Rue de Capéranie
- Route de Seignosse

3. Les piétons sont autorisés à utiliser les pistes cyclables en laissant la priorité aux cyclistes.

4. Les cyclistes peuvent emprunter les avenues Charlevoix de Villiers, Chambrelent et Jardin Publics, voies à sens unique, dans les 2 sens de circulation.

5. La pratique du vélo à pneus surdimensionnés, dit « fatbikes », qu'ils aient une assistance électrique ou non, est interdite sur toutes les plages océanes de la commune de Soorts-Hossegor du 1^{er} juin au 31 octobre tous les jours de 10h00 à 20h00.

6. La circulation des engins de déplacement personnel motorisés électriquement et des vélos à assistance électrique est interdite sur :

- tous les espaces réservés aux piétons détaillés à l'article 10 du présent arrêté municipal.
- des pistes cyclables situées dans les zones 30 délimitées comme suis :
 - L'avenue du Touring Club de France, de l'entrée de ville en arrivant de Capbreton jusqu'à la place du commandant Lauwick
 - L'avenue Paul Lahary
 - Le boulevard de la Dune de la limite de commune avec Capbreton au rond-point des avenues des Cigognes et des Tourterelles

Article 10 : Zone piétonne

- Les rues et places des Landais, et la partie ouest de la place des Basques
- Les berges du canal et la promenade du tour du lac
- Le chemin de Menaout
- L'accotement Est de l'avenue de Gaujacq de son intersection avec le boulevard Notre Dame sur une distance de 200 mètres
- Chemin des Barthes, sauf pour les ayants droits

sont piétons, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur ou non sont interdites sur ces 2 voies, sauf pour les véhicules de service des pompiers, de la gendarmerie, de la police, du SAMU, d'entretien communaux et dans le cadre de manifestations des organisateurs.

Article 11 : Feux tricolores

La régulation de la circulation à l'intersection entre les avenues de Bordeaux, du Languedoc, et du Stade, sera assurée par un dispositif de feux tricolores.

Un feu récompense est installé sur l'avenue du Touring Club de France entre les avenues des Ecoreuils et du Super-Hossegor.

Article 12 : Limitation de la circulation de certains gabarits de véhicules.

1. La circulation des véhicules de plus de 3 t 5 est interdite sur la rue de Larnère dans le sens Est-Ouest depuis son intersection avec l'avenue des Artisans jusqu'à son débouché sur la route de Seignosse (C.D.652).

2. La circulation des poids lourds de plus de 12 tonnes est interdite avenue de la Grande Dune dans les deux sens, depuis son intersection avec l'avenue Maurice Martin jusqu'à son intersection avec le Boulevard de la Dune.

3. La circulation des véhicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite sur l'avenue du Languedoc et dans le centre-ville de la commune.

La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 10 mètres est interdite dans le centre-ville de la commune.

Le centre-ville de la commune est défini comme suit :

Pont dit « Mercédès »

Avenue Brémontier

Impasse des Arbousiers

Impasse du Canal

Impasse Hugues

Avenue du Touring Club de France de l'esplanade du Bourret à l'avenue Paul Margueritte

Avenue du Jardin Public,

Avenue Chambrelent

Impasse du Bourret

Avenue Charlevoix de Villiers

Avenue Maître Pierre

Allées Emile Benoist et des Pins Tranquilles

Place des Pins Tranquilles

Place Pasteur

Avenue du Golf de l'avenue du Touring Club de France à l'avenue Suzanne Labatut

Avenue de Paris

Rue de la Paix

Avenue de la Gare de l'avenue Paul Margueritte à l'avenue du Touring Club de France

Avenue Paul Lahary

Allées Pasteur

Avenue Rosny

Des panneaux d'interdiction des véhicules de plus de 19 tonnes et de plus de 10 mètres seront installés sur les voies et aux intersections suivantes :

Intersection Avenue de la Grande Dune / avenue Maurice Boyau en venant de l'Ouest, interdiction de continuer sur l'avenue de la Grande Dune.

En amont du rond-point réunissant les avenues de Gaujacq / avenue de la Grande Dune interdiction de tourner à droite.

Sur l'avenue du Touring-Club de France juste après le rond-point dit « de Sourgen » en venant du Sud, interdiction d'aller tout droit

Sur le rond point réunissant les avenues du Golf et Suzanne Labatut, interdiction d'emprunter l'avenue du Golf

A l'entrée du parking Jean René Sourgen se trouvant sur l'avenue Serge Barranx

Sur l'avenue de la Gare à son croisement avec l'avenue Paul Margueritte, interdiction de continuer sur l'avenue de la Gare

Sur le rond point réunissant les avenues Paul Margueritte, Touring Club de France et Rosny, interdiction d'emprunter les avenues Rosny et Touring Club de France

Une dérogation permanente est accordée sur lesdites voies :

- aux véhicules des services municipaux
- aux véhicules de la gendarmerie, police et service d'incendie et de secours
- aux véhicules des entreprises effectuant des travaux prescrits par la commune
- aux véhicules des entreprises assurant les travaux et l'entretien des réseaux secs et humides
- aux véhicules assurant la collecte des déchets
- aux véhicules assurant l'alimentation des riverains en combustible

4. La circulation des véhicules de plus de 7 t 5 est interdite sur les rues de la Gare, de Bielle et de Capéranie.

Des panneaux d'interdiction des véhicules de plus de 7 t 5 seront installés sur les voies et aux intersections suivantes :

- Au croisement des rues de Bielle et de Larnère
- Au croisement de la rue de la Gare et de la route d'Angresse (RD 33)
- Au croisement de la rue de Capéranie et de la route de Seignosse (RD 652)

Des dérogations particulières peuvent être accordées par arrêté municipal après demande auprès de Monsieur le Maire

Article 13 :

Lorsque le conducteur ou titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré les injonctions des agents, de faire cesser les prescriptions du présent arrêté, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 14:

Les arrêtés précédents réglementant la circulation et le stationnement sont rapportés, actualisés ou abrogés.

Article 15 :

La Gendarmerie, la Police Municipale, et les divers services de police saisonniers, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, et les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur. Cet arrêté sera transmis à monsieur le Sous-Préfet à Dax et publié par voie d'affichage. Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Soorts-Hossegor
Le Maire



Christophe VIGNAUD

